

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 26 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Quotité disponible; légataire; héritiers; biens donnés ou prêtés; rapport fictif. — Cour d'appel de Besançon (2^e ch.) : Adultère; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Nancy (ch. correct.) : M. Aubry, représentant du département des Vosges, contre le journal le Patriote de la Meurthe et des Vosges; diffamation; faits concernant la vie publique et la vie privée; distinction. — Cour d'assises de l'Indre : outrage à la religion catholique. — Cour d'assises des Hautes-Alpes : attentat sur une jeune fille par son beau-père; empoisonnement.
QUESTIONS DIVERSES.
TIRAGE DU JURY.
CARONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 18 et 27 juillet.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — LÉGATAIRE. — HÉRITIERS. — BIENS DONNÉS OU PRÊTÉS. — RAPPORT FICTIF.

I. La légataire de la portion disponible peut, pour calculer l'étendue de cette portion, obliger les héritiers à rapporter fictivement ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie ou ce qui leur a été prêté par le défunt.
II. Cette quotité disponible doit être, en effet, calculée sur la masse totale des biens, y compris ceux qui ont été donnés ou prêtés. (Articles 913, 922 et 937 du Code civil.)

M. Etienne-Thomas Catelle, de Paris, est décédé le 29 janvier 1848, laissant pour héritiers, 1^o Zoé-Julia Catelle et Alphonse-Pascal Catelle, enfants d'Etienne-Joseph-Alphonse Catelle, son fils prédécédé, héritiers bénéficiaires et arrivant à la succession par représentation de leur père; 2^o la demoiselle Bégon, autre petite-fille venant par représentation de sa mère, décédée épouse d'un sieur Bégon.

Par un testament olographe du 15 septembre 1844, M. Etienne-Thomas Catelle avait donné et légué en pleine et absolue propriété, à la dame Lefort, toute la portion, soit en meubles, soit en immeubles, de sa succession dont la loi lui laissait la libre disposition, eu égard au nombre de ses enfants; c'était le legs d'une part d'enfant ou d'un tiers de sa fortune. Par cet acte il expliquait qu'il entendait ordonner que, pour la fixation de cette portion, ses enfants fissent le rapport, conformément à la loi, de tout ce qu'il leur avait donné ou qu'ils pouvaient lui devoir.

Lors de l'inventaire fait après son décès, il a été trouvé un billet de 12,000 francs, souscrit le 1^{er} juillet 1840 par Etienne-Joseph-Alphonse Catelle son fils, et payable le 1^{er} juillet 1841; le souscripteur était décédé insolvable, le 7 juin 1841. D'un autre côté, lors de la liquidation faite en 1842 de la succession de M. Pierre-Henri Catelle, frère unique d'Etienne-Thomas Catelle, et dont ce dernier avait recueilli l'héritage, il avait été constaté qu'Etienne-Joseph-Alphonse Catelle était débiteur envers la succession de son oncle d'une somme de 13,710 francs, et cette somme n'ayant pu être retrouvée, était restée indivise entre la veuve de Pierre-Henri Catelle, propriétaire pour moitié, et usufructière pour moitié de cette somme, et Etienne-Thomas Catelle, nu-propriétaire de cette seconde moitié.

C'est dans cette situation qu'on procéda à la liquidation de la succession de M. Etienne-Thomas Catelle. M^{me} Lefort, en sa qualité de légataire de la quotité disponible, demanda, pour la fixation de cette quotité, la succession de Catelle fils fut tenue de rapporter à la succession de son père, non seulement la somme de 12,000 francs qui avait été prêtée par celui-ci à son fils, mais encore celle de 9,355 francs, faisant moitié de la somme que Catelle fils devait lors de son décès, à son oncle, Pierre-Henri Catelle, dont son père était l'héritier.

Le notaire chargé de la liquidation n'a fait droit à aucune de ces demandes, il a pensé que la somme de 9,355 francs devait être laissée en commun comme étant d'un recouvrement difficile, ainsi que cela avait déjà eu lieu lors de la liquidation de la succession de Pierre-Henri Catelle; à l'égard de la somme de 12,000 fr., il a pensé que le rapport n'en devait être fait fictivement qu'à l'égard de la demoiselle Bégon, cohéritière; mais nullement pour déterminer la quotité léguée. En conséquence, par son travail, il a établi que la dame Lefort, légataire, devait voir imputer sur la somme de 24,424 fr., formant le tiers de ce qui revenait dans les 74,394 fr., actif de la succession, la somme de 4,000 fr. formant le tiers des 12,000 fr. dus par Catelle fils à son père.

M^{me} Lefort a contesté le travail du notaire liquidateur; elle a soutenu que, non-seulement à l'égard de la somme de 12,000 fr. prêtée par Catelle père à son fils, mais encore à l'égard de la somme de 9,355 fr. tombée dans la succession dudit Catelle père, qui l'avait recueillie dans la succession de son frère, les enfants de Catelle fils qui étaient débiteurs de ces deux sommes, dès l'instant qu'ils venaient à la succession de leur aïeul, par représentation de leur père, devaient, ainsi que celui-ci aurait été tenu de le faire, rapporter à cette succession ces deux sommes en principal et intérêts; que dès-lors, elle, légataire, ne pouvait sous aucun rapport voir imputer sur ce qui devait lui revenir le tiers de la somme de 12,000 fr., et recevoir le droit éventuel de recouvrer un jour, de la succession insolvable de Catelle fils, le tiers de la somme de 9,355 fr.

Sur cette contestation il est intervenu, le 6 juillet 1849, un jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal, etc.
Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :
Vu 1^o le procès-verbal de liquidation et partage de la succession d'Etienne-Thomas Catelle, dressé par M^{me} Wasselin Desfosses, notaire à Paris, le 3 janvier 1849; 2^o le procès-verbal des difficultés auxquelles cette procuration a donné

ouverture, dressé par le même notaire, le même jour enregistré;
» Attendu que de ces actes il résulte que la femme Lefort, comme légataire à titre universel pour une part d'enfant, ou pour un tiers dudit Etienne-Thomas Catelle, a contesté le travail du notaire, en ce que, s'il a fait surapporier fictivement à la masse active de la succession, 1^o par Thérèse-Eugénie-Alexandrine Bégon, héritière pour un tiers dudit Thomas Catelle, son aïeul maternel, par représentation d'Henriette-Rosalie Catelle, sa mère, la somme principale de 344 fr. 16 c., formant le complément de la dot constituée à la dame Bégon, sa mère, il n'a pas fait également rapporter par les deux enfants d'Alphonse-Pascal Catelle, appelés de leur chef au moyen du précédé de ce dernier à la succession de leur aïeul, 1^o la somme de 12,000 fr. de principal prêtée par ledit Thomas Catelle à son fils, le 1^{er} juillet 1840, ni la somme de 9,355 fr. que ledit Catelle fils avait empruntée de Pierre-Louis Catelle, de Versailles, son oncle paternel, dans la succession dudit Etienne-Thomas Catelle, aïeul, l'avait recueillie;

» Attendu que ladite demoiselle Bégon consent à rapporter fictivement dans la succession de son aïeul la somme de 344 fr. 16 c. qu'elle reste devoir sur la dot constituée à la dame Catelle mère, et à ce que le tiers de cette somme soit abandonné à la dame Lefort, à valoir sur ce legs; qu'en conséquence, le travail du notaire doit être admis à cet égard; mais qu'il en doit être autrement, quant aux deux autres sommes de 12,000 fr. et 9,355 fr.;

» Attendu que si la dernière somme est due par la succession vacante de Pascal Catelle, de Versailles, son oncle, et si la succession de Catelle, de Paris, est appelée à la répéter dans la succession de son frère, il ne s'en suit pas qu'il en ait été constitué donateur de Pascal Catelle son fils;

» Que c'est donc avec raison que le notaire n'a point eu égard à la demande de la femme Lefort, tendante à ce que les enfants de Catelle fils soient tenus de rapporter fictivement à la succession de l'aïeul commun, à la succession duquel ils viennent par représentation de leur père, une somme que ce dernier n'a jamais obtenue de lui;

» Attendu, quant à la première somme de 12,000 fr. prêtée par Catelle père à son fils, que, si, aux termes de l'article 853, les enfants mineurs de ce dernier en doivent le rapport à la demoiselle Bégon leur co-héritière, puisqu'à son égard elle doit être considérée comme un avantage fait par l'auteur commun à leur père, ce rapport, même fictif, ne doit pas être fait à la dame Lefort, à l'égard de laquelle ladite somme de 12,000 fr. ne perd pas sa nature primitive, d'après tout ce que peut prétendre la dame Lefort d'être constituée abandonnaire du tiers de ladite somme, contre la succession de Pascal Catelle devenue vacante par la renonciation de ses enfants;

» Attendu que les autres dispositions de l'acte de liquidation du 3 janvier 1849 sont régulières en la forme et justes au fond; qu'il y a seulement lieu de réserver la taxe des frais et honoraires;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux contestations élevées par la femme Lefort dans lesquelles elle est déclarée non recevable, renvoie les parties à se pourvoir devant M^{me} Wasselin-Desfosses, notaire, pour être procédé en conformité du présent jugement à la rectification de l'opération par lui dressée, et l'homologue purement et simplement; réserve néanmoins les frais et honoraires; compense les dépens contre toutes les parties, et ordonne qu'ils seront employés en frais de liquidation.

M^{me} Lefort a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^{me} Desboudet a soutenu en droit que le légataire de la portion disponible pouvait obliger les héritiers à rapporter fictivement ce qui leur avait été donné en avancement d'hoirie pour calculer l'étendue de la quotité disponible, et que cette quotité devait être calculée sur la masse totale des biens, y compris les biens donnés; il a invoqué contre deux arrêts de la Cour de cassation de 1814 et de 1822, un arrêt solennel de cette même Cour du 8 juillet 1826, présidé par M. le garde-des-sceaux de Peyronnet (Sirey, 26. 1. 313); un arrêt de la Cour de Paris, du 2 juin 1820 (Sirey, 25. 1. 13); un arrêt de la Cour d'Agen, du 12 juillet 1825 (Sirey, 25. 2. 403); Grenoble, 22 février 1827 (27. 2. 97); Cassation, 13 mai 1828 (28. 1. 201); Cassation, 19 août 1829 (30. 1. 101); Paris, 7 mars 1840 (40. 2. 426). — Il a cité en outre : Grenier, n^o 197 bis; Delvincourt, tome 2, page 324; Duranton, tome 7, n^o 294 et suivants; Vazeille, article 921, n^o 1^{er}; Coia-Delisle, article 919, n^o 18; Marcadé, article 922, n^o 6).

Dans l'intérêt des enfants d'Etienne-Joseph-Alphonse Catelle, M^{me} Démonts a soutenu qu'il n'appartenait pas au testateur de violer la lettre formelle de la loi; que l'article 857 ne soumettait au rapport que le cohéritier vis-à-vis de ses cohéritiers, et que l'article 922, ne s'appliquant qu'à la réduction des donations, ne pouvait être invoqué que par l'héritier; l'avocat s'est appuyé sur son tour de l'autorité des arrêts qui lui étaient favorables.

Dans l'intérêt de M^{me} Bégon, M^{me} Limet a conclu dans le même sens que M^{me} Desboudet; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant que chaque cohéritier doit faire rapport à la masse, non-seulement des dons qui lui ont été faits, mais aussi des sommes dont il est débiteur;

1840 à son profit par son fils, mais encore celle de 9,355 fr. formant la moitié d'une somme de 18,710 fr. empruntée par son fils à son oncle Henri Catelle, de Versailles, laquelle somme avait été attribuée en une propriété seulement audit Thomas Catelle de Paris, par la liquidation faite en 1842 de la succession de son frère dont il était l'unique héritier. L'usufruit en ayant été donné par Catelle, de Versailles, à la femme;

COUR D'APPEL DE BESANÇON (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alviset, premier président.

Audience du 14 mars.

ADULTÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il n'est pas nécessaire que la consommation de l'adultère soit établie pour motiver une demande en dommages-intérêts de la part du mari contre le complice présumé de sa femme. Le droit à une réparation civile résulte suffisamment d'un fait de nature à compromettre gravement la réputation de la femme.

Par acte du 11 décembre 1847, le sieur Avis, ébéniste, demeurant à Besançon, a formé contre le sieur Ledain, teneur de livres, demeurant également à Besançon, une demande en dommages-intérêts fondée sur des relations criminelles qui auraient existé entre ce dernier et la femme Avis. 30 mars 1848, jugement, après débats à huis-clos, du Tribunal civil de Besançon, qui admet Avis à la preuve des faits articulés. 9 janvier 1849, jugement qui déboute le demandeur de ses fins et conclusions, par les motifs que, d'une part, les dépositions des témoins n'étaient pas péremptoires sur le fait d'un adultère consommé, dépositions d'ailleurs peu dignes de foi; que d'autre part, il y aurait eu concert frauduleux entre les époux Avis pour attirer Ledain dans un piège; que dès-lors, le scandale qui en serait résulté et le préjudice causé dans la famille du demandeur ne pouvaient motiver une demande en dommages-intérêts. 20 janvier 1849, appel de ce jugement par Avis; 14 mars 1850, arrêt, après débats à huis-clos, qui infirme ledit jugement par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est suffisamment établi par l'enquête que d'intimes relations ont existé entre Ledain et la femme Avis avant la scène du 15 juillet 1847; qu'en effet, il résulte de la déposition des sixième, huitième, douzième et quinzième témoins, que tous les jours, à six heures, Ledain venait travailler aux écritures d'Avis et s'en retournait à sept heures, mais qu'il revenait entre neuf et dix heures du soir passer la soirée avec la femme Avis et ne s'en allait qu'à onze heures, onze heures et demie; que plusieurs fois Ledain a pris des prétextes pour éloigner la domestique de la femme Avis, ainsi que son apprenti, quinzisième témoin; qu'assez souvent cette femme faisait sortir Ledain par son magasin, et qu'elle-même allait lui en ouvrir la porte; que les relations journalières et prolongées de Ledain à une heure indéterminée, ainsi que les conseils qu'il donnait à cette femme, attestés par le huitième témoin, rapprochés de la scène du 15 juillet, en indiquent suffisamment la nature et le but;

» Attendu qu'on ne doit prendre aucun égard aux déclarations de la femme Avis, qui n'aurait pas dû être entendue;

» Attendu que la scène du 15 juillet 1847 est attestée par deux témoins, les troisième et neuvième; qu'ils sont d'accord sur les faits principaux, la position de la femme Avis et celle de Ledain, ainsi que sur le désordre de costume dans lequel se trouvait ce dernier;

» Que les variations reprochées à ces deux témoins ne portent que sur des circonstances accessoires et s'expliquent par la position dans laquelle se trouvaient ces témoins, et par la rapidité de cette scène;

» Qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit prouvé que l'adultère ait été consommé; qu'il suffit que Ledain, en compromettant aussi gravement la réputation de la femme Avis, ait porté préjudice à son mari, pour, qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civil, il soit tenu de le réparer;

» Attendu qu'il n'est pas établi qu'un concert frauduleux ait existé entre les mariés Avis pour entraîner et surprendre Ledain en flagrant délit d'adultère;

» Que la scène du 15 juillet n'est pas un fait isolé; que cette scène se lie avec les relations plus que suspectes que Ledain entretenait depuis longtemps avec la femme Avis, relations d'autant plus blâmables que Ledain est chef de famille, et qu'il abusait de la confiance d'Avis;

» Attendu qu'il n'est pas démontré que le préjudice causé, mais aussi de la fortune des parties;

» Par ces motifs, la Cour admettant l'appel émis par Pierre-Claude Avis du jugement rendu par le tribunal civil de Besançon le 9 janvier 1849, réformant ledit jugement, condamne par corps Jean-Melchior Ledain, teneur de livres, intimé dans la cause, à payer à Pierre-Claude Avis 500 francs à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux intérêts de cette somme à partir de la demande en justice; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps; condamne Ledain aux dépens tant d'instance que d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurant en tant que de besoin déboutees. Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique donnée le 14 mars 1850 par la Cour d'appel de Besançon. — Plaidants, M^{me} Corne pour l'appelant, et M^{me} Lamy pour l'intimé.

fession privée qu'il exerce, peut porter plainte seulement en ce qui concerne la diffamation relative à sa vie privée, et saisir le Tribunal de police correctionnelle de sa poursuite.

Ainsi jugé par arrêt dont voici les termes :

« Sur la question d'incompétence, » Considérant, en droit, que le citoyen investi de fonctions publiques, a, sous le rapport de son honneur et de sa considération, deux intérêts précieux à défendre; que, s'il est publiquement diffamé, soit comme simple citoyen, soit comme fonctionnaire, la loi lui ouvre deux actions tendant à obtenir la réparation qui lui serait légitimement due, mais qu'alors les juridictions appelées à connaître de ces actions ne sont pas les mêmes; que, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire diffamé pour faits relatifs à ses fonctions, c'est la Cour d'assises qu'il doit saisir, que devant elle le prévenu peut établir la preuve du fait par lui articulé; mais que, pour les faits relatifs à la vie privée de ce même fonctionnaire, la juridiction compétente est le Tribunal de police correctionnelle, devant lequel la preuve des faits diffamatoires est interdite;

» Que, dans ces deux situations, la loi laisse l'individu offensé maître de choisir la juridiction qui lui convient;

» Que nulle loi n'a établi entre les deux actions à intenter un lien qui les rendrait indivisibles; que les lois des 17 et 26 mai 1819, loin d'autoriser une pareille conséquence, subordonnent, au contraire, l'une et l'autre action à la plainte de la personne offensée; qu'elle peut donc choisir entre les deux, et que si, par exemple, elle s'en tient à l'action privée, nul n'a le droit de forcer cette partie plaignante à accepter le débat sur la question de savoir si, par l'article incriminé, le fonctionnaire n'a pas été aussi outragé, quand ce fonctionnaire garde un silence qu'il n'appartient à personne de rompre pour lui;

» Considérant, en fait, que l'article inséré dans le journal le Patriote de la Meurthe et des Vosges, le 8 juillet dernier, pouvait donner lieu à une double plainte de la part de Maurice Aubry;

» Que d'une part, en effet, l'article incriminé lui reprochait de n'avoir pris la parole, en sa qualité de représentant du peuple, que pour faire l'éloge de l'usure;

» Que d'une autre part, l'article ajoutait : « Que la loi proposée gênerait beaucoup ce partisan de la liberté des écus, si l'usure était interdite, sous quelque forme qu'elle pût se masquer; car, au moyen de négociations et de renouvellements, M. le banquier Aubry parvient, comme tant d'autres, à se créer douze, quatorze, et quelquefois plus pour cent, de sa marchandise; »

» Considérant que Maurice Aubry, attaqué à la fois comme représentant du peuple, à raison d'un discours prononcé en cette qualité, et comme banquier, pour actes relatifs à l'exercice d'une profession privée, a déclaré, dans sa lettre du 40 juillet dernier, et réitéré dans son assignation, que, comme homme public, il n'entendait pas d'action; qu'il laissait aux honnêtes gens le soin de faire justice des appréciations injustes dont son opinion exprimée à la tribune avait été l'objet; mais que le banquier Aubry, accusé d'avoir perçu 12, 14 et même plus pour 100 d'intérêts de ses fonds, allait répondre à cette diffamation par une citation en police correctionnelle; qu'ainsi, le débat s'est circonscrit dans le cercle d'une action en diffamation intentée par un citoyen, à l'occasion de faits concernant sa vie privée;

» Que la compétence du Tribunal de police correctionnelle de Nancy était dès-lors légalement fixée;

» Qu'en vain les premiers juges objectent qu'il existait entre les deux imputations une indivisibilité qui rendait nécessaire l'intervention de la Cour d'assises, à qui les deux délits eussent dû être déferés;

» Qu'il y a sans doute du rapport entre les faits de la vie privée de Maurice Aubry comme banquier, inculpé d'usure, et l'opinion qu'il a émise à la tribune, et qui l'a fait accuser de chercher à établir le système aussi immoral que funeste d'une usure sans frein et sans limite; mais que ce n'est pas à un lien indivisible, d'une nature et d'une force telles, que le plaignant eût été inévitablement forcé à ne pouvoir actionner comme simple citoyen, sans le faire en même temps comme représentant du peuple;

loi du 18 juillet 1823, et 194 du Code d'instruction criminelle ;

» La Cour, statuant sur l'appel interjeté tant par le procureur de la République que par la partie de Volland, sans s'arrêter à l'exception d'incrimination ;

» Infirme le jugement dont est appel, se déclare compétente pour statuer sur l'action intentée par la partie de Volland, et jugeant au fond ;

» Condamne Pierre-Charles Lalire, rédacteur-gérant du journal le *Patriote de la Meurthe et des Vosges*, à 50 fr. d'amende et aux dépens ;

» Ordonne l'insertion de son arrêt dans trois journaux de la Meurthe et dans trois journaux des Vosges, au choix de la dite partie de Volland et aux frais de la partie condamnée.

(Plaidans : M^e Volland pour M. Aubry, et M^e Louis pour M. Lalire; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sandbreuil).

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Dulige, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.
Audience du 28 août.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU Travailleur de l'Indre.

— OUTRAGE À LA RELIGION CATHOLIQUE.

Le sieur Stanislas Lambert, rédacteur en chef et gérant du *Travailleur de l'Indre*, comparait devant le jury, sous la prévention d'avoir, en publiant un article sur le pape, dans son numéro du 27 avril dernier, commis un outrage à la religion catholique, dont le culte est légalement établi en France.

Cet article est emprunté à une feuille étrangère publiée à Turin. Mais le *Travailleur de l'Indre* l'a puisé dans le journal la *Voix du Peuple*.

Voici les principaux passages de cet article, dont la reproduction est annoncée en ces termes :

Rome, 13 avril.

L'Italia reproduit un document fort curieux; c'est l'adresse au pape, imprimée clandestinement et alléchée le 12, et qui se distribue par milliers aujourd'hui, en petits imprimés. En voici la traduction aussi littérale que possible :

LE PEUPLE À PIE IX.

Réjouis-toi, pape; tu es à Rome, tu es sur le trône, tu es roi!

Tu versas le sang, tu fis verser celui des hommes que tu appelas, que tu appelles encore tes fils.

Mais réjouis-toi, tu es roi!

Toi, pape, tu as, comme les autres papes, livré la patrie aux ennemis, aux étrangers.

Mais réjouis-toi, tu es roi!

Tu as évoqué la guerre et l'extermination, pour rendre ennemis entre eux les peuples de la liberté; tu donnas le nom de preux, tu combas d'or et d'argent les lâches, déserteurs, les galériens accourus à Gênes; tu bénis le massacre, puis tu insultas par un infâme libelle les dames qui entouraient pieusement le lit des mourans. Mais réjouis-toi, pape, tu es roi!

Pour souiller la générosité romaine, tu nous fis imposer par l'épée française une commission municipale, qui déposa la Capitole des bustes des Césars pour les offrir à M. Oudinot.... Mais réjouis-toi, ô pape, tu es roi!

Tu es roi! et ce troupeau d'esclaves auxquels Dieu a enlevé la moitié de leur âme fait débarrasser la place au-delà du pont Saint-Ange, et lui donne ton nom pour éterniser la mémoire de ton sanguinaire triomphe. Mais le peuple effacera la honte, et y inscra victorie, en souvenir du 30 avril, de notre gloire et de ta cruauté. Mais réjouis-toi, pape, tu es roi!

Tu as fraudé sur les pensions promises par toi-même aux invalides, aux combattans revenus de Venétie; tu as fraudé sur les pensions dues aux innombrables fonctionnaires destinés.... Tu as spolié le trésor public pour récompenser, avec le faste qui appartient au tyran, tes espions, tes sbires, tes confesseurs; pour dorer les souillures, pour honorer les crimes, tu as rétabli les plus lourds impôts, tu les a augmentés. Le peuple manque de travail, le peuple languit, le peuple ne mange pas....

Mais réjouis-toi, ô pape, tu es roi!

Réjouis-toi avec tes cardinaux, tes nobles et les ministres des rois; réjouis-toi! Près du Vatican tu as le château Saint-Ange, de là tu pourras faire royalement mitrailler le peuple de Rome! La religion, tu l'as abrutie! Les autels, tu les a souillés en priant pour la chute de l'Italie! Qui donc voudra jamais ouvrir sa conscience à tes prêtres, espions du vicariat? Qui donc oserait recevoir l'hostie des mains de ces hommes?....

Nous nous rions de toi, pape, de toi, nouveau Pharaon, qui pour anéantir ton peuple, échappant à l'oppression, t'es précipité, aveugle et furieux, dans une mer de sang. Le sacré collège, inondé de sang, restera stérile, il n'enfantera plus aucun pape.

Réjouis-toi donc, ô pape, et sois roi!

Mais tu seras le dernier. La tempête est voisine; le peuple hait les prêtres, il les hait tant qu'il a horreur de les toucher, qu'il a horreur de les tuer! Le peuple se rit d'eux et de toi, de vous qui voulez nous vendre par force le paradis et garder pour vous les félicités de cette terre. Changons de rôle, il est temps! A vous le paradis tant qu'il vous plaira; à nous un peu de liberté et de bien-être sur cette terre! — Votre fin, ô prêtres, sera celle des parricides; la terre refusera de vous porter. Comme Néron, vous ne trouverez alors ni un ami ni un ennemi pour vous tuer.

Réjouis-toi donc, ô pape, et sois roi!

Puis le journal ajoute : « Le Statuto, en parlant de l'adresse du peuple à Pie IX, dit qu'elle a produit d'autant plus d'effet à Rome, et sur le pape même, que les faits allégués sont vrais. »

Après la lecture de ce document, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Celui-ci se retranche derrière sa bonne foi. S'il a imprimé, dit-il, dans son journal l'article incriminé, c'est que déjà il avait été publié impunément dans plusieurs journaux de Paris, notamment dans la *Voix du Peuple*, et dans le *Journal des Faits*, qui est dirigé par un ecclésiastique, M. l'abbé Migne.

Il a cru que cet article n'ayant été l'objet d'aucune poursuite de la part du parquet de Paris, et ayant été admis dans les colonnes d'une feuille catholique, il pouvait être reproduit sans inconvénient par le *Travailleur de l'Indre*. S'expliquant ensuite sur le fond de ce document, il dit qu'il ne contient véritablement d'attaques que contre le souverain temporel de l'Italie, et que c'est évidemment le gouvernement temporel du pape que l'auteur de l'article s'est proposé de combattre; qu'ainsi, en l'absence de toute plainte de la part de ce gouvernement contre les gérans des journaux français qui l'ont reproduit, ils doivent échapper à toute condamnation, les magistrats de France n'ayant pas qualité pour poursuivre d'office les délits d'outrages commis contre des souverains étrangers.

L'interrogatoire terminé, la parole est donnée au ministère public. M. Profnade-Martinet, procureur de la République, soutient avec force la prévention.

« Le délit d'outrage à la religion, dit ce magistrat en commençant, peut être commis de deux manières : soit en insultant la religion elle-même, dans ses dogmes, dans ses pratiques; soit en déversant l'injure sur ses ministres. C'est ce dernier mode qu'a choisi l'auteur de l'article incriminé. »

Ici l'organe de l'accusation dit qu'il ne fera pas l'éloge des ministres de la religion, de ces hommes dont la vie tout entière est une vie d'abnégation et de dévouement;

il ne fera pas, ajoute-t-il, cet éloge, parce qu'ils vivent au milieu de nous, que chacun de nous les connaît, que chacun est témoin de leurs œuvres, et que leur conduite fait leur plus bel éloge.

Passant du clergé français au chef de la catholicité, le ministère public fait connaître au jury le caractère et les vertus de l'auguste pontife assis sur la chaire de saint Pierre. Il dit les acclamations unanimes dont fut saluée son élévation au saint siège, et comment furent justifiées toutes les espérances que son élection avait fait concevoir au monde catholique et au peuple italien.

Après un premier exposé des faits politiques qui ont amené l'expulsion, puis la réintégration du pape dans ses Etats, le ministère public aborde l'examen de l'article incriminé. Il donne une nouvelle lecture des passages les plus saillans, et en fait ressortir la preuve flagrante des outrages sans nom que renferme cette diatribe violente et impie.

Prévoyant ensuite la principale objection de la défense qui s'est manifestée dans l'interrogatoire du prévenu, l'organe de l'accusation répond que si l'article n'a pas été saisi lorsqu'il a paru dans la *Voix du Peuple*, c'est que sans doute il aura échappé à l'œil fatigué de la magistrature parisienne, au milieu des nombreuses poursuites dont cette feuille était l'objet. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'oubli ou la tolérance d'un autre parquet ne saurait imprimer un cachet d'invulnérabilité à cet article, et lui servir de passeport pour parcourir la France entière. Qui ne comprend, du reste, que la même règle de conduite ne saurait être imposée à tous les magistrats de la République? Les publications de la presse sont plus ou moins dangereuses suivant les temps, suivant les lieux, suivant les circonstances dans lesquelles elles se produisent. Ainsi, il n'est pas douteux, par exemple, que l'article poursuivi ne soit beaucoup plus pernicieux pour les populations simples, ignorantes et foncièrement religieuses de nos campagnes, que pour les habitans éclairés des villes et surtout de Paris.

Passant à un autre ordre d'idées, le ministère public prouve, par une série de citations empruntées au *Travailleur de l'Indre*, que l'œuvre de désorganisation sociale à laquelle est vouée cette feuille procède par voie de dénigrement et d'attaques contre toutes les institutions fondamentales de la société, et que l'une de ses pratiques journalières est de déverser l'injure sur les prêtres et de tourner en dérision la religion catholique. C'est le moyen d'arracher le sentiment religieux du cœur du peuple, pour l'entraîner ensuite plus facilement dans les eaux fangeuses de la démagogie. Enfin le ministère public termine en réclamant un verdict de condamnation de la fermeté du jury.

Le défenseur du prévenu, M^e Fougerson, commence par s'étonner du procès fait à Lambert. C'est, dit-il, un procès de tendance, un procès d'autrefois. Après quelques considérations préliminaires sur ce point, le défenseur pose cette thèse que l'article poursuivi ne contient dans sa substance, dans son esprit et dans son but, qu'une série d'attaques plus ou moins vives contre le souverain temporel, contre le roi d'Italie, et non contre le pape en tant que chef spirituel de la catholicité. A l'appui de cette proposition longuement développée, M^e Fougerson cite de nombreux extraits des journaux de Paris et de province. Il soutient ensuite que l'article incriminé n'ayant été poursuivi ni à Paris, quand il a été publié par la *Voix du Peuple* et le *Journal des Faits*, et par plusieurs autres journaux; ni en province, quand les feuilles des départements l'ont reproduit, c'est la preuve qu'il ne contient réellement pas le délit d'outrage à la religion qu'on lui impute.

C'est aussi, suivant le défenseur, la preuve que le prévenu Lambert a agi avec une entière bonne foi. Pouvait-il se douter qu'il serait en butte à une poursuite, pour reproduire, après plusieurs autres journaux, un article par la publication duquel ces journaux n'avaient pas été poursuivis? Si la source est empoisonnée, s'écrie M^e Fougerson, que ne vous adressez-vous à l'empoisonneur, au lieu de rechercher ceux qui, ayant puisé innocemment à cette source, ont involontairement propagé le poison? Enfin, le défenseur insiste avec force sur cette considération que l'article ayant été jugé innocent à Paris, et en cent autres endroits, ne saurait être réputé coupable à Chateauroux.

Après de vives répliques, le prévenu a protesté en quelques mots contre l'inexactitude d'une des citations empruntées par le ministère public à son journal, et a de nouveau excipé de sa bonne foi.

M. le président déclare ensuite les débats terminés, et fait un résumé fort net de l'affaire. Il rappelle de quel respect a toujours été entourée la papauté, et citant les noms de souverains pontifes qui ont laissé dans l'histoire les plus beaux souvenirs de gloire et de vertus, il fait remarquer que c'est en marchant sur leurs traces que Pie IX s'est rendu digne des fonctions augustes dont il est revêtu, et qu'il justifie la vénération dont il est l'objet de la part du monde catholique. Il retrace ensuite les débats et soumet aux jurés la question sur laquelle ils auront à se prononcer.

Au bout d'une demi-heure de délibération, le chef du jury rapporte un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Lambert à six mois d'emprisonnement et 800 francs d'amende, lesquels ne se confondront pas avec les condamnations précédemment encourues par le même, et ordonne la destruction des numéros saisis.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Fidérek, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 23 et 24 août.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON BEAU-PÈRE. — EMPOISONNEMENT.

Il y a environ deux ans, Marie-Marguerite Beaudoin, veuve Marcellin, épousa en secondes noccs Joseph-Fidèle Rome. Ce mariage fut la suite d'un commerce illicite. Marguerite Beaudoin avait eu de sa première union une fille, Célestine Marcellin, alors âgée de sept ans. Elle contracta ce mariage sans avoir égard aux conseils de sa famille ni aux mauvais antécédens de Rome, déjà frappé de deux condamnations judiciaires. Il avait été condamné, le 27 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel de Gap, pour vol, à quatre mois d'emprisonnement, et le 29 février 1844, encore pour vol, à deux mois de la même peine.

Rome est aujourd'hui accusé de trois crimes : 1^o D'un attentat à la pudeur tenté avec violence; 2^o D'un viol sur la personne de Célestine Marcellin, sa belle-fille; 3^o D'empoisonnement de ladite fille Marcellin.

Nous omettons les détails hideux relatifs aux deux premiers crimes.

C'est le 27 janvier dernier que Rome s'est rendu coupable du dernier crime dont on l'accuse, et qu'il a empoisonné Célestine Marcellin.

Cette jeune fille habitait avec sa mère et son beau-père, Fidèle Rome, le hameau des Bassets. Le 25 janvier 1850, elle revenait du bois où elle était allée cher-

cher des fagots, et, en les rapportant à sa mère, elle lui faisait remarquer sa force et sa bonne santé.

Le dimanche 27, après avoir mangé de la salade, Célestine se rendit chez son oncle, qui habitait la maison voisine, et elle y joua jusqu'à l'entrée de la nuit avec d'autres enfans. A six ou sept heures, elle rentra chez sa mère pour souper. Rome lui donna un morceau de merluche, dont elle mangea peu; et comme elle demandait sa soupe, Rome dit à sa femme : « Donne-la lui, elle l'a si bien gagnée! »

Peu de temps après, Célestine fut saisie de violentes coliques et se plaignit de vives douleurs; sa mère la coucha. Presque aussitôt, des vomissemens nombreux se déclarèrent, les douleurs devinrent plus vives, et, le mardi 29, à trois heures du matin, c'est-à-dire après trente heures de souffrances, Célestine Marcellin rendit le dernier soupir.

Personne n'avait été appelé auprès de la malade, pas même ses parens qui habitent le même village. Ce ne fut qu'au dernier moment qu'arriva la femme Espié, et elle remarqua une écume blanche qui sortait des lèvres de la mourante.

Célestine Marcellin, sauf une légère indisposition déjà ancienne, n'avait jamais été malade; on remarquait même sa robuste constitution; aussi, la nouvelle de sa mort si prompte fit-elle soupçonner aussitôt un empoisonnement. Rome fut accusé; les magistrats se transportèrent sur les lieux; il fut arrêté.

Dès son premier interrogatoire, Rome s'efforça d'établir, contrairement à la vérité et aux affirmations de sa femme, que Célestine Marcellin était malade depuis plusieurs jours, et que notamment elle avait eu la diarrhée.

Les médecins firent l'autopsie du cadavre, et ils déclarèrent qu'il y avait de graves présomptions d'empoisonnement. Les organes de la victime furent soumis à une analyse chimique; trois médecins de Lyon se livrèrent à ce travail, ayant pour objet la recherche d'une substance toxique à base métallique. Dans leur rapport du 6 avril 1850, après avoir constaté un résultat négatif, ils ajoutent : « Malgré ces résultats négatifs, nous devons nous abstenir d'affirmer que la personne dont nous avons analysé les restes n'a point été victime d'un empoisonnement; car, d'une part, il est des matières toxiques que l'analyse chimique est impuissante à déceler dans les mélanges complexes, et, d'autre part, certains poisons peuvent disparaître de l'organisme après y avoir produit une perturbation mortelle. »

En suite de ce rapport, une seconde analyse ayant pour objet la recherche de l'acide azotique fut ordonnée. Elle fut faite par les mêmes chimistes, qui dressèrent, à la date du 24 mai, un second rapport négatif.

Les médecins qui avaient fait l'autopsie du cadavre furent entendus de nouveau, et ils persistèrent dans leur opinion « qu'il y avait de graves, qu'il y avait les plus graves présomptions d'empoisonnement. »

Si maintenant nous consultons les autres éléments de l'information, ces doutes graves vont se changer en certitude absolue.

Et d'abord, la forte constitution de Célestine Marcellin, la santé parfaite dont elle jouissait encore dans la soirée du 27, démentent la possibilité d'une mort naturelle aussi prompte que la sienne. D'un autre côté, les lésions organiques, les symptômes d'irritation observés lors de l'autopsie, les remarques pathologiques, s'appliquent exactement aux perturbations produites par l'acide azotique (eau-f.r.e), et, à supposer que les mêmes perturbations pussent être amenées par une maladie, elles n'auraient été ni aussi rapides ni aussi graves.

Depuis son second mariage avec Rome, Marguerite Beaudoin n'était plus la même pour sa fille Célestine. Etouffant tout sentiment de tendresse, elle se fit la complice de son mari en maltraitant son enfant. C'étaient chaque soir de nouveaux coups, de nouvelles brutalités, et pendant que l'un frappait, l'autre l'excitait en lui disant : « F... lui en bien ! » Souvent, pendant les froids rigoureux qui sévissaient dans ces quartiers, Célestine restait exposée la nuit pendant plusieurs heures à la porte de la maison. Un soir, Rome l'attacha à une corde et la suspendit à la voûte de son habitation; une autre fois, sa mère, à raison d'une lampe renversée, lui lança un coup de pied dans le ventre, en lui disant : « Il faut que je t'éventre ! »

Ces mauvais traitemens étaient connus de tous les voisins; mais personne n'osait prendre la défense de Célestine Marcellin, tant on redoutait la vengeance de Rome. Elle s'en plaignait souvent à la famille Espié, en disant : « Ils me tuent. » Elle ajoutait ensuite : « Si vous m'entendez pleurer, sortez pour savoir ce que j'ai. Je crains que Rome me tue. » Peu de jours avant sa mort, elle disait à son cousin Jacques Espié : « Regarde-moi bien aujourd'hui, demain tu ne me verras plus; ils m'auront tuée. »

Le lundi 28 janvier, pendant que Célestine était en proie à d'affreuses douleurs et que sa mère manifestait la crainte de la perdre : « Ah! la b..., répondit Rome, beau malheur si elle mourait. » Quand elle eut rendu le dernier soupir, sa mère s'approcha en pleurant pour l'embrasser, et répondit à son mari qui voulait la faire retirer : « Ote-toi de là; je ne veux plus te voir. » Rome répondit à sa femme par une injure telle, que dès lors la femme Choix, témoin de cette scène, comprit qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans la mort de cette jeune fille. Rome disait le même jour, en parlant de la mort de sa belle-fille : « A présent nous serions heureux, s'il ne fallait donner une part de la succession aux Espié. »

Dans plusieurs conversations avec sa femme, Rome n'avait pas craint de manifester l'idée de son crime, il voulait obtenir d'elle une donation, et comme elle résistait à cause de son enfant, il répondit : « Que ce n'était point un obstacle; qu'il y avait du poison, qu'il y en avait à la maison. »

Dans la prison, Rome, effrayé du résultat que pourrait avoir l'enquête, écrivit au nommé Para, pour lui dicter un faux témoignage et l'engager à accuser l'oncle de Célestine, le nommé Espié. Ce fait est affirmé par son codétenu Escallier.

La femme Rome, après de nombreux mensonges, a fait des révélations qui sont autant de témoignages contre son mari; elle a déclaré que, dans sa pensée, elle était convaincue que sa fille était morte empoisonnée; que Rome la maltraitait sans cesse, et qu'enfin un soir elle avait reçu de son mari une lettre qui l'invitait à se rendre sans retard chez son père. Là, on lui raconta que Rome lui enjoignait de remplir une bouteille d'un mélange d'eau de vitriol, d'aller la cacher chez Espié, de provoquer une recherche, et que, de cette manière, lui, Rome, sortirait de prison, et que l'autre serait mis dedans.

Tout en faisant cette communication à sa belle-fille, la mère de Fidèle Rome lui dit : « Ah! le malheureux, lui-même se met dedans, lui-même se condamne. » Rome oppose à ces faits évidens des dénégations qui ne font que donner plus de force aux preuves terribles qu'il a fournies contre lui-même. Il est à remarquer que le poison qu'il veut faire cacher chez Espié est précisément de la même nature que celui auquel les médecins attribuent l'empoisonnement.

En conséquence, Fidèle Rome est accusé : 1^o D'avoir, le 18 décembre 1849, audit lieu des Bas-

sets, commune de Gasc, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne de Rose Espié, alors âgée de plus de quinze ans;

2^o D'avoir, dans le courant de janvier 1850, au même lieu, commis une tentative de viol sur la personne de Célestine Marcellin, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a marqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Et d'avoir commis ce crime avec les circonstances :

- 1^o Que ladite Célestine Marcellin était âgée de moins de quinze ans;
- 2^o Qu'il était beau-père et co-tuteur de ladite Célestine, et, comme tel, avait autorisé sur elle;
- 3^o D'avoir, dans le courant de janvier 1850, aux Bassets, commune de Gap, volontairement attenté à la vie de Célestine Marcellin, en lui administrant des substances qui pouvaient donner la mort et qui l'ont en effet occasionnée.

Jamais accusé n'établit devant ses juges plus d'impudence; plus de cynisme que ne fait Rome; il accusa d'avoir formé un complot contre sa vie : « Je suis donc aussi du complot, lui demanda M. le président des assises. — Certainement, répond Rome. » Si l'accusation avait manqué d'éléments, la tenue de cet homme, dont le regard accuse tout à tour l'hypocrisie, l'astuce, et le féroce, dont les lèvres contractées ne s'ouvrent que pour vomir l'injure contre les témoins, les magistrats, les jurés, et pour flétrir d'une abominable imputation une jeune fille qu'il confessa avoir souillée de ses impures atteintes, la tenue de cet homme, durant ces longs et scabreux débats, aurait suffi pour éloigner de ses juges toute pensée de pitié.

M. Gay, dans un réquisitoire brillant, a demandé qu'un grand exemple fût fait, et a repoussé avec énergie l'admission des circonstances atténuantes.

Les efforts de M^e Rondet, avocat d'office, devaient échouer contre les charges accablantes de l'accusation et la profonde immoralité de son client.

Le jury s'est montré inflexible; et, reconnu coupable des crimes qui lui étaient imputés, Rome a été condamné à la peine de mort. Au moment où d'une voix émue M. le président prononçait cet arrêt de mort, une impression de terreur, inspirée par l'horreur du crime et la nature du châtiment qui allait l'éteindre, régnait dans l'auditoire immense dont ces émouvans débats n'ont cessé d'exciter l'intérêt.

Comme pour ajouter à ce qu'avait de solennel et de terrible le dénouement de ce drame ingénu, un orage éclatait sur la ville, le tonnerre grondait. Au milieu de l'émotion dont personne ne peut se défendre, un seul homme reste impassible, c'est Fidèle Rome.

Quand la sentence est prononcée, il veut parler; mais, emmené par les gendarmes, il s'écrie, du ton dont il traiterait par avance la décision de ses juges : « Eh bien! j'en rappellerai. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre) a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bresson; en voici le résultat :

- Jurés titulaires. — MM. Pers, propriétaire, à Montmartre; Laroze, marchand carrier, à Vaugirard; Danjan, architecte, rue Saint-André, 30; Giroudot, mécanicien, rue du Val-de-Grâce, 18; Gaillac, serrurier-mécanicien, rue des Vinaigriers, 24; Jozon, notaire, rue Meslay, 62; Monnot, chef de bureau aux Postes, rue J.-J. Rousseau, 10; Spicq, fruitier, marchand Poirées, 14; Munnier, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 29; David, négociant, rue de Braque, 2; Marey-Bleu, propriétaire, rue Las Cases, 18; Maigret, propriétaire, rue de Bondy, 70; Bardou, huissier, boulevard Saint-Denis, 49; Mondolot, négociant, rue Quincampoix, 4; Richefeu, marchand de vins traitant, à Montrouge; Ganot, propriétaire, rue du faubourg Saint-Martin, 161; Thiellemeul, propriétaire, rue des Noyers, 31; Porchel, grainetier, à Aubertiers; Boutroy, employé, rue Garancière, 7; Farcy, propriétaire, rue de Bretagne, 14; Quinier, marchand de tapis, rue du faubourg Saint-Honoré, 23; Robertet, médecin, rue Rambuteau, 87; Augouard, médecin, rue Payenne, 7; Fournier, propriétaire, rue Sainte-Avoie, 91; Maisonneuve, comptable, passage du Saumon, 4; Demarolles, propriétaire, rue de l'Université, 94; Bara, marchand d'oiseaux, boulevard Saint-Denis, 40; Gréon, marchand de faïence, rue Mabillon, 12; Bignault, employé, rue du Sentier, 3; Delahaye, artiste peintre, à Montmartre; Guiblin, propriétaire, à Gentilly; Grus, fabricant de pianos, rue Saint-Louis, 60; Durand, propriétaire, rue Neuve-Saint-François, 3; Flecheux, propriétaire, à Montmartre; Pitard, droguiste, cour Batave, 18; Albo, marchand boulanger, rue Grenétat, 15.

- Jurés supplémentaires. — MM. Pailly, propriétaire, rue du dot, 10; Leguillette, quincailler, faubourg Saint-Antoine, 30; Mondolot, instituteur, rue Grenier Saint-Lazare, 7; Labrousse, agent d'affaires, rue du Caire, 33; Jozon, pharmacien, rue Grenétat, 3; Porte-Neuve, propriétaire, quai d'Austerlitz, 24.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui deux décrets du président de la République, en date du 1^{er} septembre, lesquels, vu l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, et considérant que M. Libri, professeur au collège de France et membre de l'Institut, a quitté la France et abandonné sa chaire dès le 28 février 1848, déclare vacans la chaire de mathématiques du collège de France et le siège de l'Académie des sciences, section de géométrie, occupés par M. Libri. En vertu des mêmes décrets, les sommes restées disponibles jusqu'à ce jour sur le traitement de M. Libri feront retour au Trésor public.

M. Dentend, notaire, a présenté à M. le président du Tribunal de première instance le testament olographe du roi Louis-Philippe, comte de Neuilly. M. le président de Belleyme a, par son ordonnance, constitué M. Dentend dépositaire de cet acte. Par une autre ordonnance, M. le président a commis M. Breton, interprète assermenté, pour la traduction de l'acte de décès de Louis-Philippe, dressé par le registrar ou registrateur du district d'Escher, comté de Surrey, constatant que Sa Majesté Louis-Philippe, comte de Neuilly, est décédé le 25 août. M. Breton, après avoir prêté serment à l'audience des référés, a rempli immédiatement sa mission.

Le 19 juin dernier, vers neuf heures du soir, les nommés Deburgrave et Condé entraient dans le cabinet du sieur Gilkinet, à Belleville, et exigeaient qu'en leur présence le vin à crédit. Le marchand de vins, qui craignait ces deux individus, connus dans le pays par leur brutalité et leurs opinions socialistes, se hâta de les servir, quand Deburgrave s'approcha d'une servante de la maison et voulut l'embrasser de force. Irrité de la résistance que lui opposait cette fille, il lui donna deux soufflets, et frappa ensuite, avec violence, la femme Gilkinet, qui se reprochait sa brutalité.

On appela la garde; trois soldats arrivèrent du poste voisin et voulurent arrêter Deburgrave; mais Condé assisté de quelques mauvais sujets, opposa une résistance si sérieuse aux agens de l'autorité, criant qu'il fallait

...s'arrêter les pions; et, joignant le geste à la menace, il saisit un soldat par le bras et voulut lui arracher son fusil. Favorisé par le tumulte qu'occasionnaient ces profusions, Deburgrave parvint à l'atteindre. Une lutte mûrit à sa poursuite et parvint à l'atteindre. Une lutte vive s'engagea entre eux et leur prisonnier, au secours duquel accourut Condé, toujours suivi d'une foule nombreuse et de plus en plus menaçante. Il s'échappa encore et se réfugia dans la boutique d'une femme Steif-encore et se réfugia dans la boutique d'une femme Steif-encore, avec laquelle il habite.

Cependant, sans s'effrayer des menaces qui grondaient autour d'eux, les soldats pénétrèrent dans cette boutique, où ils eurent à se défendre contre de nouvelles violences. Rebranché derrière un comptoir, Deburgrave leur lançait à la tête des mesures en étain, des bouteilles, des tabourets, enfin tout ce qui lui tombait sous la main. Pendant ce temps, près de quatre cents individus, ameutés par Condé, se pressaient à la porte, poussant uns cris de menace. Déjà un factionnaire avait été maltraité par eux, de sorte que les soldats furent obligés de se retirer devant cette espèce d'insurrection. Ils opérèrent leur retraite avec calme, courage et sang-froid, toujours poursuivis par la foule et souvent obligés de croiser la bayonnette pour s'ouvrir un passage.

Condé fut arrêté le 25 juin. Ce ne fut que le 5 juillet qu'on parvint à se saisir de Deburgrave, dont l'arrestation eut lieu qu'après une nouvelle résistance contre les agents de la force publique. Conduit au poste de la barrière Poissonnière, il se révolta contre la garde, mordit un soldat à la main, porta à un autre un coup de pied, qui le força de suspendre, pendant cinq jours, son service. On fut obligé d'attacher ce furieux et de le traîner, car il se roulait à terre et refusait de marcher. Traduit devant la police correctionnelle, sous prévention de coups et blessures, de tapage et de résistance à la force publique, Condé et Deburgrave ont été condamnés, le premier à trois mois de prison et Deburgrave à treize mois de la même peine.

Deburgrave seul a interjeté appel de ce jugement. Après le rapport de M. le conseiller, M. le président Lechevalier interroge le prévenu.

M. le président : Comment expliquez-vous toutes ces scènes de violence qui vous sont reprochées ?

Le prévenu : Ce sont les soldats qui ont commencé ; ils m'ont frappé à coups de crosse et j'ai été obligé de me défendre.

M. le président : Cette excuse est démentie par toute la procédure, de laquelle il résulte au contraire que les soldats, outragés, insultés par vos amis, et même maltraités, n'ont pas voulu faire usage de leurs armes.

Le prévenu : C'est cependant la vérité.

M. le président : Dans votre domicile, vous avez résisté aux agents ; vous leur avez lancé à la tête des bouteilles, des chaises, etc.

Le prévenu : Ils ont commencé, même que l'un d'eux a dit : « Tapez dessus, c'est un républicain. »

M. le président : Il est malheureux pour vous que les témoins vous démentent sur tous les points. L'autorité municipale vous signale comme un homme très dangereux, violent, proférant des opinions socialistes très avancées.

Le prévenu : Des opinions socialistes !... Il faut d'abord savoir ce que c'est.

M. le président : Vous vivez avec une femme Pfeiffer, que l'exaltation de ses opinions a fait surnommer la Citoyenne ?

Le prévenu : Je n'ai avec elle aucune relation de la nature de celles que vous indiquez. C'est une femme qui me tient lieu de mère.

M. le président : Vous niez tout. Nous allons entendre votre défenseur.

M. H. Celliez soutient l'appel de Deburgrave, il réclame pour lui l'indulgence de la Cour.

M. l'avocat-général Mongis : Jamais appel plus téméraire n'a été soumis à la Cour; aussi ne croyons-nous pas qu'il soit nécessaire de discuter les témoignages si précis que l'instruction vous a révélés et les prétendues excuses de cet homme. Nous nous bornerons à vous rappeler que cet homme est signalé par l'autorité comme un de ces êtres dangereux, en état de protestation permanente contre la société et ses lois. Deux fois poursuivi pour vagabondage, redouté dans son quartier pour la violence de ses opinions et de ses actes, il ne peut invoquer comme titre à votre indulgence son repentir ou un passé irréprochable. Nous pensons que la peine prononcée par les premiers juges n'est pas proportionnée au délit, et nous concluons en conséquence qu'à la peine de l'emprisonnement la Cour ajoute celle de la surveillance.

Conformément à ces conclusions, la Cour confirme le jugement attaqué, et prononce en outre contre Deburgrave la peine de la surveillance pendant cinq années.

M. le conseiller de Vergès a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de septembre. Sur les conclusions de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, M. Pinard, contre-maître dans un atelier de filature, M. Dubois, garçon brasseur, M. Laboussière, contre-maître ébéniste, ont été excusés pour cette session, à raison de leur qualité d'ouvriers. MM. Miège-Molle, avocat à la Cour de cassation, Ernest Descelosseaux, avocat, Lemoine, marchand de draps, absents de Paris, au moment de la notification faite à leur domicile, ont été également excusés. M. Camille Aunier, ayant justifié de son inscription sur la liste du jury du département du Rhône, sera rayé de la liste générale du jury du département de la Seine.

M. Mynoides-Mynéas, homme de lettres, a prié la Cour de le dispenser de siéger, attendu que M. le ministre de l'instruction publique l'a chargé d'une mission ayant pour objet d'aller recueillir divers manuscrits en Grèce et en Asie-Mineure, et que son départ doit s'effectuer le 10 du mois courant. M. l'avocat-général a pensé qu'une mission ministérielle ne constituait pas un cas d'excuses, surtout lorsque cette mission ne devait s'accomplir que vers la fin de la session du jury.

La Cour a décidé que M. Mynoides-Mynéas siégerait comme juré jusqu'au 10 septembre.

Dans le courant de janvier 1850, la dame Juéry, marchande laitière, rue Saint-Jacques, dans l'établissement de laquelle vont déjeuner les ouvriers du quartier, s'aperçut qu'on lui avait pris une certaine quantité de bijoux. La dame Juéry porta plainte au commissaire de police de son quartier, et les choses en restèrent là.

Au commencement du mois de février dernier, un ouvrier tôlier, nommé Marthe, domicilié rue Galande, rentra le soir chez lui, fut tout étonné de trouver sa porte ouverte. Après quelques secondes d'examen, il découvrit que cette porte avait été forcée à l'aide de pesées. Peu rassuré par cette première découverte, il s'empressa de visiter sa malle où il avait placé une montre en or et quelques bijoux. Tout avait disparu; un audacieux voleur s'en était emparé. Le malheureux Marthe s'empressa de porter plainte. Mais, sans indications aucunes, il était bien difficile de découvrir l'auteur de ce vol. Aussi le sieur Marthe conserva-t-il peu d'espoir de recouvrer sa montre et ses bijoux.

A quelques jours de là, le sieur Varotti, marchand bijoutier, rue Saint-Jacques, reçut la visite d'un jeune ouvrier. Celui-ci venait le prier de lui acheter une montre

ancienne, d'or émaillé. Le sieur Varotti consentit au marché proposé, mais il demanda quelques explications à son jeune vendeur sur l'origine de cette montre. Celui-ci se troubla, donna de mauvaises raisons. En conséquence le sieur Varotti le pria de venir s'expliquer avec lui devant le commissaire de police. Là, les réponses, les hésitations et l'attitude du jeune ouvrier inspirèrent au magistrat de tels soupçons, qu'il n'hésita pas à le faire arrêter. Une perquisition fut immédiatement opérée à son domicile; elle amena la découverte d'une chaise, d'un médaillon, d'un tour de cou, d'un bracelet et de vingt autres objets en or. Quand le procès-verbal fut parvenu à la préfecture de police, on chercha dans les archives les plaintes déposées par la dame Juéry et le sieur Marthe. On trouva dans les deux plaintes des indications qui se rapportaient parfaitement aux bijoux saisis chez l'inculpé. Dès lors, il n'y avait plus de doute possible; ce jeune homme était l'auteur des vols commis chez le sieur Marthe et la dame Juéry. En conséquence, un arrêté de la chambre des mises en accusation le renvoya devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de vol avec effraction dans une maison habitée.

Cet individu comparait devant le jury. C'est un jeune homme âgé de vingt ans à peine, et dont la figure intelligente et douce ne révèle pas la dépravation précoce. Il déclare se nommer Jacques Pantin, et exercer la profession d'ouvrier fumiste.

Après avoir nié énergiquement, pendant toute l'instruction, les deux vols qui lui sont reprochés, il déclare à l'audience s'en reconnaître l'auteur. Pour s'excuser, il prétend que c'est la misère qui l'a déterminé à commettre ces crimes. Malheureusement pour lui, l'instruction constate qu'il faisait à des femmes des cadeaux consistant en cuillers d'argent ou en médaillons d'or. De pareilles libéralités ne se comprennent guère de la part d'un homme qui se dit totalement dénué de ressources. Pantin allègue aussi que sa prétendue misère vient du manque d'ouvrage; mais les débats révèlent qu'il n'en a jamais cherché.

Interrogé sur sa vie passée, il déclare qu'après la Révolution de Février il est entré dans les ateliers nationaux, et que, depuis leur dissolution, il a toujours cherché du travail sans pouvoir en trouver. M. le président de Vergès lui demande si par hasard, soit dans les ateliers nationaux, soit dans l'établissement des Cuisiniers réunis, où il prenait chaque jour ses repas, il n'a pas fait de mauvaises connaissances et reçu de détestables conseils, ce qui expliquerait une perversité si extraordinaire à son âge. Pantin répond qu'il n'a reçu de conseils de personne.

En présence de ces faits, M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, demande au jury une condamnation sévère.

M. Prinet, avocat, présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la chambre des délibérations, d'où ils reviennent bientôt avec un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Jacques Pantin à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Elle ordonne en outre la restitution des objets volés à leurs légitimes propriétaires.

Jean Quiniou, charbonnier, avait acheté un cheval à la foire de Nemours; belle bête! il l'avait payée trente-cinq francs. Enchanté de son marché, Jean Quiniou emmena son cheval, qui marche très bien pendant un bon quart d'heure; mais au bout de ce temps, impossible de lui faire faire un pas de plus. Notre charbonnier examine son cheval; il n'avait qu'un léger inconvenient, c'était la morve; or, on sait que les ordonnances de police exigent qu'un cheval atteint de cette maladie soit abattu, que ses brides, harnais, collier, auge, mangeoire, soient brûlés; que les murs de son écurie soient grattés, les pavés enlevés et remplacés. Jean Quiniou trouva plus sage et moins onéreux de le repasser à un autre; il conduisit donc sa bête au marché aux chevaux de Paris. Une femme Boucher, qui cherchait quelque chose dans les prix doux, avisa l'animal morveux et le marchand : « Je vous vends ça de confiance, lui dit notre maigron improvisé; prenez-moi ça; vous m'en direz des bonnes nouvelles. » A ce langage, imité de la chanson des Bons Gendarmes, la mère Boucher répond : « Combien votre bête ? — Tenez, la mère, touchez là; ce sera 45 fr. pour vous; c'est une occasion, dépêchez-vous d'en profiter. » On voit que le charbonnier ne s'endormait pas; non seulement il ne voulait pas perdre sur son marché, mais encore il voulait gagner dix francs. « Tenez, répliqua l'acheteuse, je suis franche, je n'aime pas à marchander, je suis ronde en affaire... Vous l'êtes même autrement, répond le maigron, avec un de ces sourires gracieux qui n'appartiennent qu'à messieurs les marchands de chevaux. — Allez donc, gros farceur ! Voyons, je vous donne de votre bête dix-huit francs. — Pas moyen, ma grosse. »

La maman Boucher se retire; Jean Quiniou aurait bien donné au cheval pour 18 francs; mais il aurait craint qu'un pareil rabais ne donnât à penser. Que fait-il ? Il change la bride du malheureux quadrupède, le repasse à un compère qui le vend à la mère Boucher. Le lendemain l'acheteuse s'aperçoit qu'elle a été volée; elle envoie le pauvre animal à l'écurie, revient au marché, trouve le compère, et aujourd'hui Jean Quiniou comparait devant la police correctionnelle sous la double prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et de contravention aux ordonnances de police, en conservant un animal atteint de maladie contagieuse.

Jean Quiniou : Est-ce que je savais, moi, qu'il était morveux ?

M. le président : Vous avez été dix ans maréchal; vous devez connaître les chevaux.

Jean Quiniou : Moi, maréchal ! Jamais... j'ai été teneur de pieds seulement. Je n'avais pas assez d'instruction pour être maréchal.

M. le président : Pourquoi avez-vous revendu ce cheval, que vous aviez acheté pour votre usage personnel ?

Le prévenu : Pour faire un petit peu de brocante, gagner quelque chose.

M. le président : Comment ? vous avez perdu dessus.

Le prévenu : Ah ! c'était pour ne pas le remporter. D'ailleurs cette femme me fait mal; pour ses 18 francs, il faudrait peut-être lui donner un arabe pur sang.

Le fait de tromperie sur la marchandise n'ayant pas été prouvé, le Tribunal a condamné le prévenu à quinze jours de prison pour contravention aux ordonnances de police.

M. le président, au prévenu Paris : Vous avez volé un sac de pois au nommé Carré ? Reconnaissez-vous le fait ?

Le prévenu : Jamais; moi voler un sac de pois; j'aimerais mieux me couper le poing... comme Polder.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Le prévenu : Je les entendrai avec plaisir.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas été arrêté pour insurrection ?

Le prévenu : Attendez donc... en juin ? l'insurrection de juin ? ah ! oui, oui, j'ai été arrêté au pont de Neuilly; mais ça n'a pas de rapport avec les pois.

Le marchand de pois est entendu : « Cet homme, dit-il, me marchandait un sac de pois que je lui faisais 12

francs. En ce moment, une femme vient me marchander un autre sac qui était derrière moi; je me tourne pour le prendre; quand je me retourne, je ne vois plus ni mon homme ni le sac qu'il avait marchandé; je cours pour tâcher de l'attraper, impossible; je compte mon affaire aux forts de la Halle, ils me disent : « Nous allons chercher votre libustier. » Moi, en cherchant, j'arrive jusqu'à la clochette, qu'est-ce que j'aperçois ? mon sac de pois appuyé le long du poteau, mais pas l'homme. Je charge mon sac sur mon épaule et je m'en retourne; je retrouve les porteurs auxquels j'avais parlé, je leur raconte ce qu'il en était : « Vous avez eu tort de le prendre, qu'ils me disent; fallait le laisser, on aurait pincé votre filou; allez le remettre, nous allons guetter. » Moi, je vas remettre mon sac; fectivement, une heure après, voilà mon gailard qui arrive, qui regarde autour de lui sans avoir l'air de rien et qui enlève le sac; alors nous l'avons pincé au demi cercle; il s'est trouvé pus bête, pus bête... Je l'en ficherais des sacs de pois.

M. le président, au prévenu : Vous entendez ?

Le prévenu : C'est la déposition-là, si vous voulez que je vous dise franchement ce que j'en pense, il n'y a pas un mot de vrai.

M. le président : Quel intérêt aurait le témoin à déposer contre vous ? Il l'a fait avec un grand air de vérité.

Le prévenu : Je crois, sans me flatter, que j'ai fait tout aussi vérité que lui; d'ailleurs, qu'est-ce que j'en aurais fait, de ses pois ? Je ne les aime pas; ils me font mal; je n'en mangerais qu'un, que j'aurais tout la journée un poids sur l'estomac.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison.

Le prévenu : Combien?... trois mois... Enfin, que voulez-vous, on les fera; mais ça fera une belle jambe au marchand de pois !

Un jeune homme d'une tournure et d'une mise assez distinguées se présentait avant-hier, vers dix heures du soir, chez un marchand brocanteur, près de la Grève, pour lui offrir en vente un objet d'un certain volume qu'il portait en forme de cuirasse sous son paletot.

Des agents de service de sûreté, qui faisaient dans ces parages une ronde de surveillance, ayant par hasard regardé à travers les carreaux de la devanture de la boutique au moment où, après avoir débarassé d'une enveloppe formée de plusieurs journaux l'objet dont il était porteur, remarquèrent, non sans surprise, que ce n'était autre chose qu'un magnifique plat d'argent.

Le brocanteur venait de le peser et de constater qu'il était d'être massif, il était seulement en fort plaqué, avec bords, anses et cisèlures en argent; d'une valeur de deux cents francs environ, lorsque le chef de ronde, intervenant à l'improviste, demanda au jeune homme comment il pouvait justifier de la légitime possession de cet objet.

Sur ses réponses embarrassées, il fut conduit devant le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, M. Bertoglio, auquel il déclara se nommer Abraham, il prétendit d'abord avoir trouvé ce plat d'argent sur la voie publique; puis, pressé de questions, il affirma le tenir d'un mécanicien qui le lui avait remis pour l'engager au Mont-de-Piété; ce qu'il n'avait pu faire, attendu l'heure avancée.

Ce jeune homme fut envoyé au dépôt. Ce matin, il en a été extrait pour être conduit à son domicile, où, une perquisition ayant été opérée, on a trouvé un certain nombre de cartouches, dont il a refusé de faire connaître l'origine et la destination. On a trouvé et saisi également une feuille de route qui lui avait été délivrée lors du licenciement de la garde mobile, à laquelle il avait appartenu comme sous-officier.

Le plateau saisi est déposé au greffe, où il pourra être réclamé par la personne au préjudice de laquelle il aurait été volé.

Le bruit d'une forte explosion, partie hier un peu avant midi de la maison n° 6, rue du Coq-Saint-Honoré, a causé une certaine émotion aux environs, et bientôt après il s'est formé devant la maison un rassemblement dans lequel on annonçait que l'explosion, occasionnée par la chute d'une boîte de capsules fulminantes, avait causé la mort d'un homme; nous nous hâtons d'ajouter que ce dernier point de la version n'était heureusement pas fondé. Voici ce qui s'était passé : un ouvrier arquebusier, travaillant chez M. Béringier, dans la maison indiquée, descendait une boîte de capsules, quand il venait de prendre au quatrième étage, quand la boîte, lui échappant des mains, tomba sur le sol; le choc la fit éclater, et dans l'explosion le sieur Staquet (c'est le nom de cet ouvrier) reçut au bras et à la main gauche d'assez graves blessures, mais dont aucune ne met sa vie en danger. Les premiers secours de l'art lui ont été donnés immédiatement par le docteur Camus, et le blessé a pu se rendre ensuite à son domicile, rue de la Bibliothèque, où les soins lui ont été continués avec le même empressement.

La veuve Guillot, marchande de bimbeloterie, a fait hier, en se rendant à sa place de stationnement, quai des Ormes, une singulière trouvaille, celle de deux boulets de canon. Elle s'est empressée de les porter chez le commissaire de police de la section de l' Arsenal, qui les a fait déposer à la préfecture de police.

Le nommé Pierre Ludwig, né à Bockenheim (Hesse-Electorale), condamné par le grand jury de cet Etat à la peine des fers à perpétuité, pour crime d'assassinat sur la personne du prince Lychnowsky et du général d'Averswald, est parvenu à s'évader des prisons hessoises, et à gagner la frontière de France, où l'on a perdu sa trace.

M. le ministre de l'intérieur, sur la demande qui lui en a été faite par le gouvernement grand-ducal, vient de prescrire d'actives recherches dans le but de découvrir la retraite où ce meurtrier aurait pu se cacher. Indépendamment des instructions données en ce sens à la police de Paris, le signalement de Pierre Ludwig vient d'être envoyé à toutes les brigades de gendarmerie de France. Voici ce signalement : Agé de 29 ans, taille d'un mètre soixante-onze centimètres, cheveux châtain foncé, front haut, yeux gris, favoris et barbe blonds, nez grand un peu relevé, bouche moyenne, dents défectueuses, visage ovale, teint pâle, marqué de petite-vérole.

Au moment de son évasion, il portait un paletot à carreaux gris, garni par devant de ganses-brandebourgs noirs soutachés en soie de même couleur. Il a dû changer de costume et de nom. Il parle facilement le français avec une forte accentuation allemande.

Hier dimanche, un malheureux événement mettait en émoi les habitants de la rue du Chaume; un rassemblement considérable stationnait devant une maison de cette rue et entourait le cadavre d'une jeune fille gisant sur le pavé; près du corps était un petit paquet de linge et à une fenêtre du quatrième étage de cette maison on voyait attachée une corde assez mince touchant presque le sol de la rue, et à l'aide de laquelle cette jeune fille avait voulu, disait-on, s'échapper d'une chambre où on la tenait renfermée.

Ces bruits avaient pris, en peu d'instants, une telle consistance, que plusieurs individus se disposaient à pénétrer de vive force dans ladite maison, lorsqu'intervint le commissaire de police de la section Sainte-Avoie, qui

commença aussitôt une enquête au sujet de cet événement.

Le cadavre, après avoir été reconnu pour être celui de la nommée Catherine S..., âgée de dix ans, apprentie coloriste, a été visité par M. le docteur Blandet, qui a constaté que la mort de cette enfant était le résultat de la chute de la fenêtre que nous avons désignée. Au moment où le commissaire de police allait faire ouvrir la porte du logement dont le locataire, le sieur M..., était sorti, celui-ci arriva, et, pour expliquer ce qui venait d'arriver, il a déclaré que le jeune S... était placé en apprentissage; qu'il avait reçu de la mère de cet enfant l'ordre formel de ne pas la laisser sortir le dimanche, et que, pour se conformer à cette recommandation, il l'avait laissée chez lui, en ayant soin de fermer la porte à double tour.

Il paraîtrait que cette enfant, voulant recouvrer sa liberté, avait imaginé de descendre par la fenêtre, et qu'après avoir fait un paquet de ses effets, elle aurait tenté de descendre dans la rue, à l'aide de la corde dont nous avons parlé; malheureusement elle n'avait pu se soutenir; elle était tombée sur le pavé et s'était tuée.

Le corps de Catherine a été transporté à la Morgue, et l'enquête se continue.

DEPARTEMENTS.

CREUSE (Guéret), 31 août. — Le Tribunal supérieur de Guéret, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal d'Abusson, a condamné, dans l'une de ses dernières audiences, le nommé Boste, prévenu de colportage et de distribution d'écrits politiques; à quatre mois d'emprisonnement. Les premiers juges avaient fait application de l'article 463 du Code pénal et prononcé une amende de 25 francs.

— RHÔNE (Lyon). — Un pauvre fou, interné à l'hospice de l'Antiquaille, ayant trompé la surveillance de ses gardiens, s'est échappé et a pu se hisser sur le mur de cet établissement qui longe le Chemin-Neuf, où il s'est tenu assez longtemps à califourchon, avec l'espoir de reconquérir la liberté. Malgré les précautions prises pour s'en emparer, se voyant sur le point d'être saisi, il s'est laissé tomber en dehors du mur sur le pavé du Chemin-Neuf; il s'est brisé le crâne dans sa chute. Transporté dans une maison voisine, il y reçut les premiers soins que réclamait son état, qui est, nous assure-t-on, désespéré.

— SEINE-ET-OISE. — Avant-hier, vers huit heures du soir, la route de Moisselles à Beaumont a été le théâtre d'une attaque suivie de vol.

La dame Catherine Morel, marchande de volailles, demeurant à Bougainville (Somme), revenait dans sa voiture de Paris, où elle avait été vendre une forte partie de marchandises. La nuit commençait à tomber lorsqu'elle arriva à la hauteur du chemin conduisant à Mont-soult, et déjà elle apercevait l'auberge de la Croix-Verte, où elle avait l'intention de s'arrêter pour faire reposer son cheval, qui, fatigué, ne marchait qu'au petit pas, lorsque tout à coup apparut un homme sortant de derrière un buisson, et qui, montant sur le marche-pied de la voiture, s'adressa à M^{me} Morel : « Je suis, dit-il, un pauvre militaire; je me suis pris de querelle avec mon supérieur, je l'ai frappé, et pour éviter la peine qui m'attend, j'ai déserté. Je suis sans le sou pour voyager; je vous prie de me donner cinq francs.

Tout d'abord la dame Morel répondit qu'elle n'avait pas d'argent; mais l'inconnu insista en disant qu'il lui en fallait absolument. Effrayée par le ton menaçant de cet homme, la marchande tira sa bourse, contenant 60 fr., et se disposait à en extraire cinq francs, lorsque le malfaiteur la lui arracha des mains, en s'écriant : « Ah ! tu dois en avoir d'autre, puisque tu as vendu ta volaille »; puis il s'élança sur cette malheureuse, et la tenant d'une main à la gorge et de l'autre à la ceinture en cuir que la dame Morel portait sous ses vêtements, et qui renfermait une somme de 550 fr. en pièces de cinq francs. Ensuite le malfaiteur prit la fuite à travers champs.

Arrivée à l'auberge de la Croix-Verte, M^{me} Morel s'empressa d'informer l'autorité de ce qui venait de lui arriver. « Je suis presque certaine, a-t-elle déclaré, de connaître le voleur; lorsqu'il s'est présenté devant moi pour me demander 5 fr., il tenait son bras élevé de manière à me cacher sa figure. Je serais bien trompée si cet homme n'était pas le nommé T..., garçon d'écurie, que j'avais rencontré le matin à la Halle, et qui, après m'avoir demandé si je pouvais lui procurer une place, s'est informé de la quantité de marchandise que j'avais vendue et du jour de mon retour à Bougainville. »

Guidée par ces renseignements, la gendarmerie s'est mise immédiatement à la recherche de l'auteur présumé de ce crime.

ÉTRANGER.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT, 30 août. — Jean Stauff, l'assassin de la comtesse de Goerlitz, vient de compléter ses aveux en rétractant tous les soupçons qu'il avait planés sur le comte de Goerlitz; il a déclaré qu'il prie M. de Goerlitz de lui pardonner les fausses et offensantes dépositions qu'il a faites à son égard.

Les raisons qui avaient porté Jean Stauff à se renfermer aux débats dans un système complet de dénégation sont, selon lui, la honte de passer pour un meurtrier aux yeux du monde, et notamment de sa fiancée, puis l'espoir d'être acquitté, attendu que toute l'affaire était enveloppée d'épaisses ténèbres; enfin cette circonstance, qu'il avait lu dans un livre de dévotion que lui avait prêté le directeur de police que Dieu pardonne aux pécheurs sincèrement repentants, même lorsqu'ils ne confessent pas leurs péchés devant les hommes.

Jean Stauff, a terminé sa déposition en pleurant, et en affirmant qu'il avait déjà répandu des torrents de larmes et prié Dieu de le retirer du monde; qu'il donnerait mille fois sa vie, s'il pouvait racheter celle de la comtesse; qu'il n'était pas méchant, mais facile à émouvoir et d'un caractère violent.

Il a dit que, s'il obtenait sa grâce, il irait passer le reste de ses jours dans un désert loin du genre humain, pour faire pénitence jusqu'à son dernier soupir.

Train de plaisir de Paris à Londres, par Calais et Douvres : Départ de Paris le samedi 7 septembre, à sept heures du soir; retour de Londres, le jeudi 12, à sept heures et demie du matin.

La traversée de la Manche s'effectue par Calais en quatre-vingt-dix minutes; le prix du voyage, en deuxième classe, est de 30 francs, aller et retour, y compris le paquebot.

On délivre en même temps, au prix de 30 francs, des billets de séjour à Londres, comprenant le logement, déjeuner et dîner dans les hôtels pendant les quatre jours.

On distribue des billets à l'avance à la gare du chemin de fer du Nord, place Roubaix, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. MM. les voyageurs n'ont besoin que d'un passeport à l'intérieur, de 2 francs.

On délivre aux mêmes bureaux des billets pour des voyages à la mer, en train de plaisir, de Paris à Calais et

